

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 juin 2013

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 51A Fonds scolaire (nouveau)

¹ Chaque établissement de l'enseignement secondaire I et II peut disposer d'un fonds scolaire qui est alimenté par :

- a) une somme versée annuellement par chaque élève au titre de forfait photocopie;
- b) le produit de spectacles, concerts ou autres manifestations;
- c) des dons et legs.

² Ces fonds servent à financer :

- a) des activités sociales, culturelles et sportives destinées aux élèves;
- b) un fonds destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.

³ Un règlement interne, approuvé par la direction des finances du département, fixe les modalités relatives à l'ouverture, l'alimentation, la gestion et le contrôle de ces fonds.

Art. 69 (nouvelle teneur)

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat confié au centre de formation professionnelle auquel ils sont rattachés restent propriété du canton. Sont réservés les droits des tiers en cas

de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiants entrent dans les ressources du centre de formation professionnelle concerné, le bénéfice étant réparti comme suit : un tiers est versé dans les recettes de l'Etat et le solde est versé dans les fonds propres affectés des centres de formation professionnelle.

³ A titre exceptionnel, le département peut concéder à un élève la propriété de ses travaux.

⁴ Lorsqu'une invention effectuée par un élève dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son centre de formation professionnelle présente une réelle importance économique, le département détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi, qui traite de deux thématiques distinctes l'une de l'autre, fait suite à des recommandations émises par l'inspection cantonale des finances (ci-après : ICF).

1. Fonds scolaires

Dans les établissements des degrés secondaires I et II, il existe des fonds scolaires, qui trouvent à ce jour une assise réglementaire (à l'article 39 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998 – C 1 10.24) mais non une assise légale dans la LIP.

Ces fonds servent à financer des activités sociales et culturelles qui bénéficient aux élèves (par exemple organisation de pièces de théâtre ou d'un concert) ainsi qu'à alimenter le fonds social de l'école, destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.

Conformément au rapport de l'ICF du 14 novembre 2011, il convient de combler cette absence de base légale formelle en créant un article nouveau dans la LIP.

2. Travaux des personnes en formation

La LIP actuelle ne traite pas de la problématique relative au sort des travaux effectués par les élèves des centres de formation professionnelle. Elle ne fait que renvoyer à la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998.

Or, l'ICF a relevé, dans un rapport du 2 mars 2012, que les revenus provenant de prestations facturées par les écoles professionnelles et versés à des fonds constituent une affectation de revenus qui doit faire l'objet d'une base légale. L'article 69 LIP est dès lors modifié dans ce sens.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *ICF – extraits des rapports n° 11-32 du 14 novembre 2011 et n° 12-10 du 2 mars 2012*
- 2) *Tableau synoptique*
- 3) *Tableaux financiers*

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Inspection cantonale des finances

RAPPORT No 11-32

Genève, le 14 novembre 2011

N/réf.: 03211101/00 RON/MAF/MAB/PIC/cm

*Comptes hors comptabilité de l'Etat du
Département de l'instruction publique, de la
culture et du sport*

Audit de gestion



3.4.2.1. Absence de base légale pour la perception du «forfait photocopie»

| Problème relevé pour la première fois | Importance |
|---------------------------------------|------------|
| | ** |

Contexte Un montant de F 50,-- est demandé chaque année aux élèves. Ce montant, appelé «forfait photocopie», est utilisé par les établissements de la manière suivante :

- les 30% de ce montant sont systématiquement reversés à l'Etat à titre de participation aux coûts engendrés par l'achat de papier, l'achat de photocopieuses, etc.;
- le solde, soit les 70% restants, alimente le «Fonds scolaire».

Ainsi, à l'exception d'un établissement⁵⁵, le «Fonds scolaire» est uniquement alimenté par le «forfait photocopie».

Le «Fonds scolaire», dont la création est prévue dans le *Règlement de l'enseignement secondaire* (C 1 10.24, RES)⁵⁶, sert à financer des activités sociales et culturelles qui bénéficient aux élèves, telles que par exemple l'organisation d'un concert, d'une pièce de théâtre, etc. Il est également courant que le «Fonds scolaire» alimente le «Fonds social» ou le «Fonds d'entraide de l'établissement». Le «Fonds social» ou d'«entraide» est destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.

De manière générale, les établissements n'utilisent pas l'intégralité des montants récoltés et crédités aux «Fonds scolaires» et il n'est pas prévu de restituer aux élèves les montants non dépensés⁵⁷; les établissements thésaurisent donc ces montants. Au 31 décembre 2010, le solde de tous les «Fonds scolaires» des établissements est significatif et s'élève à environ F 1,8 millions⁵⁸.

Au vu de ce qui précède, le versement du «forfait photocopie» par l'élève ne lui donne pas systématiquement le droit à une contre-prestation directe. En effet, l'élève bénéficie du «Fonds scolaire» indirectement, par exemple lors de l'organisation d'une activité au sein de l'établissement ou n'en bénéficie pas du tout, par exemple dans le cas où le montant prélevé est thésaurisé par l'établissement ou dans le cas où il est versé au «Fonds social» ou d'«entraide».

⁵⁵ Selon cet établissement, le solde provient principalement d'un cumul de dons non utilisés à ce jour.

⁵⁶ **«Article 39 Fonds scolaires**

- 1 Chaque école ou service de l'enseignement secondaire peuvent disposer d'un «fonds spécial» qui sert à des activités distinctes de la mission première de l'école et de l'enseignement secondaire.
- 2 Ces fonds peuvent être alimentés par le produit de :
 - a) spectacles, concerts et autres manifestations;
 - b) dons, legs ou contributions modestes du personnel et des élèves (...).
- 3 Des dispositions internes fixent les modalités relatives à l'ouverture, l'alimentation, la gestion et le contrôle de ces fonds. (...».

⁵⁷ Le règlement interne établi par les établissements pour ce fonds indique systématiquement que le solde éventuel en fin d'année scolaire est reporté sur l'année suivante.

⁵⁸ Les établissements contrôlés présentent les soldes les plus importants, soit entre F 130'000,-- et F 260'000,--. Ces montants justifient d'ailleurs en grande partie le solde des comptes bancaires BCGe des établissements.


Inspection cantonale des finances

 Rapport No 11-32
CONFIDENTIEL

69/91

Ainsi, compte tenu de l'absence systématique de contre-prestation directe et du caractère obligatoire du prélèvement, nous sommes d'avis que le «forfait photocopie» doit avoir sa justification dans une base légale selon l'article 5 de la LGAF.

- Constat** Nous relevons que le montant prélevé en vue d'être reversé à l'Etat pour financer les photocopies, ainsi que le montant prélevé pour être attribué au «Fonds scolaire» ne reposent pas sur une base légale. Concernant le «Fonds scolaire», le règlement du Conseil d'Etat mentionné supra ne constitue pas, à notre avis, un cadre suffisant; la contribution demandée aux élèves devant reposer sur une loi.
- Recommandation** Nous recommandons au département de prendre les mesures nécessaires pour que la perception du «forfait photocopie» et son utilisation soient prévues dans une base légale.

Position de l'audité

L'audité souscrit à cette recommandation; la pratique en vigueur est historique et il est nécessaire de la régulariser. De son point de vue, une modification du Règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10.24) devrait permettre de résoudre cette question, mais elle doit être validée par l'Unité juridique du DIP.

| Délai de mise en œuvre proposé par l'audité | Service responsable de la mise en œuvre |
|---|---|
| 31.12.2012 | Unité juridique du DIP |

Position du département

Le département a pris acte de la position de l'ICF concernant l'absence de base légale formelle au sujet de la contribution financière demandée aux représentants légaux des élèves pour financer les photocopies et versée au «Fonds scolaire». Il va dès lors combler cette lacune en introduisant une disposition dans la Loi sur l'instruction publique, qui fait actuellement l'objet de travaux de refonte.

| Délai de mise en œuvre proposé par le département | Service responsable de la mise en œuvre |
|---|---|
| 31.12.2012 | Dirfin - Unité juridique |



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Inspection cantonale des finances

RAPPORT No 12-10
Genève, le 2 mars 2012
N/réf.: 00000000/00 RON/DIM/PIC/cm

**SYSTEME DE CONTRÔLE
INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER**

RAPPORT DEPARTEMENTAL

**DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE
LA CULTURE ET DU SPORT**



03231250 Centre de formation professionnelle - Technique

| | | |
|-----------------------|---|---|
| Observation SCI No 19 | Problème déjà relevé antérieurement Recommandation SCI No 20.1 de notre rapport No 10-34 | * |
|-----------------------|---|---|

L'observation suivante est reprise sans modification de notre rapport No 10-34 (observation No 20.1).

Dans ce rapport, l'audité s'était engagé sur un délai de mise en œuvre au 31 août 2011. Selon l'état de suivi tenu par le département, cette observation était considérée comme réglée, car devant être suivie dans le rapport No 11-32 *comptes HCE du DIP*. Nous sommes d'avis que ce dernier rapport ne traite pas de la recommandation émise ci-dessous et considérons dès lors que cette observation n'est pas réglée.

Règlement du Fonds de rééquipement et du Fonds d'excursion : affectations de revenus sans bases légales

Contexte En vertu du *Règlement concernant les prestations fournies à des tiers, les ventes et l'octroi de dons par les écoles professionnelles* (C 1 10.40), les écoles professionnelles sont autorisées à faire effectuer par leurs élèves, à des fins pédagogiques, des prestations en faveur de tiers ou à vendre les produits issus de leur exploitation. Les prestations effectuées doivent être facturées. Les charges et les recettes liées à ces travaux doivent être comptabilisées sur un compte de profits et pertes. En cas de bénéfice, le résultat annuel des prestations pour tiers est réparti comme suit : un tiers est versé dans les recettes de l'Etat, le solde est versé à parts égales au Fonds de rééquipement et au Fonds de course d'école (ou Fonds d'excursion).

Les articles 4 et 5 (alinéa 2) du *Règlement C 1 10.40* prévoient que la création et le règlement du Fonds de rééquipement et du Fonds d'excursion fassent l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Résumé Nous relevions dans nos précédents rapports que les revenus provenant des prestations facturées par les écoles professionnelles et versées à des fonds constituaient une affectation de revenus qui devrait faire l'objet d'une base légale³⁴. Or, nous sommes d'avis que le Règlement du Conseil d'Etat ne constitue pas à lui seul une base légale suffisante.

En conséquence, nous recommandions que l'affectation du produit des ventes des écoles professionnelles à un but clairement défini fasse l'objet d'une base légale.

Le département avait pris position en indiquant que «le Règlement C1 10.40 avait été présenté et validé par le Conseil d'Etat en juillet 2005. A cette date, cette base légale était suffisante et l'exigence d'une loi formelle pour la constitution d'un FPA n'existe pas».

³⁴ A ce propos, nous renvoyons le lecteur à l'observation No 5.10.2 de notre rapport général détaillé sur le Compte d'Etat 2008 (rapport No 09-14).



Recommandation
No 19

L'indication donnée par le département ne remet pas en cause le bien-fondé du constat de l'ICF. Par conséquent, nous recommandons à nouveau que l'affectation du produit des ventes des écoles professionnelles à un but clairement défini fasse l'objet d'une base légale.

Nous profitons par ailleurs de l'occasion pour signaler que le Règlement C 1 10.40 n'est plus à jour dans la mesure où son article 3 alinéa 5 renvoie à deux articles de la *Loi sur l'instruction publique* (C 1 10) qui ont été annulés ou modifiés.

Position de l'audité

La direction du postobligatoire va préparer un projet de loi en vue de la création d'un FPA. Le règlement du Fonds est en cours de validation.

En ce qui concerne la non-conformité de certains renvois du Règlement C 1 10.40 à la Loi sur l'Instruction publique (LIP), l'audité précise que la LIP fait l'objet d'une révision globale qui nécessitera des adaptations réglementaires.

ANNEXE 2

Modification de la loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10)

(Version finale – 15.05.13)

Tableau synoptique

| Dispositions actuelles | Modifications | Commentaires |
|--|--|---|
| Titre III Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles | Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles | <p><i>Le présent projet de loi, qui traite de deux thématiques distinctes l'une de l'autre, fait suite à des recommandations émises par l'Inspection cantonale des finances (ci-après : ICF).</i></p> |

Tableau synoptique

| Art. 69 Travaux des personnes en formation | Article 69 (nouvelle teneur) | Travaux des personnes en formation |
|---|---|---|
| <p>Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent par analogie aux personnes en formation dans les centres de formation professionnelle.</p> | <p>¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat confié au centre de formation professionnelle auquel ils sont rattachés, restent propriété du canton. Sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.</p> <p>² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiants entrent dans les ressources du centre de formation professionnelle concerné, le bénéfice étant réparti comme suit: un tiers est versé dans les recettes de l'Etat et le solde est versé dans des Fonds propres affectés des centres de formation professionnelle.</p> <p>³ A titre exceptionnel, le département peut concéder à un élève la propriété de ses travaux.</p> <p>⁴ Lorsqu'une invention effectuée par un élève dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son centre de formation professionnelle présente une réelle importance économique, le département détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.</p> | <p>¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat confié au centre de formation professionnelle auquel ils sont rattachés, restent propriété du canton. Sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.</p> <p>² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiants entrent dans les ressources du centre de formation professionnelle concerné, le bénéfice étant réparti comme suit: un tiers est versé dans les recettes de l'Etat et le solde est versé dans des Fonds propres affectés des centres de formation professionnelle.</p> <p>³ A titre exceptionnel, le département peut concéder à un élève la propriété de ses travaux.</p> <p>⁴ Lorsqu'une invention effectuée par un élève dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son centre de formation professionnelle présente une réelle importance économique, le département détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.</p> |

ANNEXE 3

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 110)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Résultat récurrent |
|---|------|------|------|------|------|------|------|--------------------|
| TOTAL des charges de fonctionnement induites | | | | | | | | |
| Charges en personnel [30] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| [augmentation des charges de personnel, formation, etc.] | | | | | | | | |
| Dépenses générales [31] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges en matériel et véhicule | | | | | | | | |
| Charges de bâtiment | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| [mobilier, fournitures, matériel classique ainsi qu'à spécificité, véhicule, entretien, etc.] | | | | | | | | |
| [fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.] | | | | | | | | |
| Charges financières [32+33] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Intérêts [report tableau] | | | | | | | | |
| Amortissements [report tableau] | | | | | | | | |
| Charges particulières [30 à 35] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| [Dédommagement collectivité publique (352)] | | | | | | | | |
| [Provision (338) [préciser la nature]] | | | | | | | | |
| [Octroi de subvention ou de prestations (35)] | | | | | | | | |
| [subvention accordée à des tiers, prestation en nature] | | | | | | | | |
| TOTAL des revenus de fonctionnement induits | | | | | | | | |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| [augmentation des revenus (impôts, amortissements, taxes), subventions reçues, dons ou legs] | | | | | | | | |
| Autres revenus [42] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| [revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers] | | | | | | | | |
| Retour sur investissement (pour les projets informatiques) | | | | | | | | |
| RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | | |
| [charges - revenus - retour sur investissement] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Remarques :

Ce PL a pour but de mettre à jour la base légale, actuellement de niveau réglementaire. Il n'engendre donc aucune modification de pratiques dans les établissements scolaires du postobligatoire, ni de dépenses ou de recettes supplémentaires.

Signature du responsable financier : 
Date : 07.05.2013

DÉPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES DE L'ETAT

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1-10)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Signature du responsable financier :
Date : 04.05.2013

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT